



AUTORISATION DE CIRCULER DANS LE CŒUR DU PARC NATIONAL DES PYRENEES - autorisation numéro 2012 - 303 -

Pétitionnaire : SOCIETE GRANIOU

Adresse : SOCIETE GRANIOU TOULOUSE - zone artisanale Ribaute - 35, chemin des tournesols - 31130 QUINT FONSEGRIVES

Nature de la demande : circulation,

Localisation : cœur du Parc National des Pyrénées en vallée de Luz Saint Sauveur - Gavarnie

Dossier suivi au Parc National des Pyrénées par M. Yves HAURE - Secrétaire général du Parc National des Pyrénées

Le Directeur de l'établissement public du Parc National des Pyrénées,

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L 331 4-1, L 331-4-2 et R 331-2,

Vu le décret numéro 2009-406 du 15 avril 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du parc national des Pyrénées occidentales aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi no 2006-436 du 14 avril 2006 (NOR : *DEVN0826308D*),

Vu la résolution du conseil d'administration du Parc National des Pyrénées, réuni le 1er décembre 2009, référence CA n°25-2009, portant dispositions de réglementation temporaire du cœur du Parc National des Pyrénées,

considérant que les activités décrites, dans les demandes des pétitionnaires dont la liste figure en annexe, sont conformes aux dispositions des textes susvisés,

- article premier :

Dans le cadre des autorisations mentionnées aux articles figurant en supra, Monsieur le Directeur du Parc National des Pyrénées autorise les véhicules suivants :

- société VOLX

Véhicule TOYOTA Holux Pickup immatriculé BX 414 LV

conduit par Monsieur FERNANDEZ Laurent et Monsieur CASTAGNE Eric,

- société BMS

Véhicule TOYOTA Land Cruiser immatriculé BM 496 AR

conduit par Monsieur BEROT Christophe,

La présente autorisation peut être contestée par recours gracieux formulé, par envoi recommandé, auprès de Monsieur le Directeur du Parc National des Pyrénées, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai, devant le tribunal administratif territorialement compétent.

././.

- société GRANIOU

Véhicule MAZDA immatriculé 392 BRN 31

conduit par Messieurs DUBOIS - BRECHEMIER et LETZELTER,

- société PRATDESSUS

Véhicule TOYOTA immatriculé 1267 RA 65

Mini pelle chenille caoutchouc avec brise roche

mandatés par la société GRANIOU, à circuler dans le cœur du Parc National des Pyrénées - piste du chemin du cirque (*vallée de Luz Saint Sauveur - Gavarnie - Hautes-Pyrénées*).

La présente autorisation est délivrée dans le cadre de travaux d'entretien à réaliser à l'hôtellerie du cirque - Gavarnie - Hautes-Pyrénées (*pose d'un relais radio*).

Une autorisation, à apposer en évidence sur le véhicule, est fournie au propriétaire du véhicule concerné. L'apposition de l'autorisation de circuler est obligatoire.

- article deux :

La présente autorisation est délivrée pour la période du 5 novembre 2012 au 7 décembre 2012 et le cœur du Parc National des Pyrénées en vallées de Luz Saint Sauveur - Gavarnie (*Hautes-Pyrénées*).

- article trois :

Les personnels assermentés et commissionnés du Parc National des Pyrénées sont chargés de la vérification de l'application des prescriptions mentionnées en supra. La présente est délivrée sous réserve des autorisations utiles au titre de tout autre réglementation. Elle doit être présentée à toute demande d'un agent du Parc National des Pyrénées.

- article quatre :

La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs du Parc National des Pyrénées disponible sur www.parc-pyrenees.com

Fait à Tarbes, le mardi 30 octobre 2012.

Pour le Directeur
et par délégation,



Gilles DERRONOSPITAL
Directeur du Parc National des Pyrénées

Parc National des Pyrénées - villa Fould - 2, rue du IV septembre - boîte postale 736 - 65017 TARBES CEDEX

La présente autorisation peut être contestée par recours gracieux formulé, par envoi recommandé, auprès de Monsieur le Directeur du Parc National des Pyrénées, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai, devant le tribunal administratif territorialement compétent.